

SENEGAL

Loi n° 83-05 du 28 Janvier 1983 portant Code de l'Environnement

EXPOSE DES MOTIFS

Les premiers éléments constitutifs du projet de Code de l'Environnement ont été élaborés à partir d'un certain nombre de priorités dans les domaines que sont:

- les établissements classés;
- la pollution des eaux;
- la pollution atmosphérique;
- la pollution sonore.

1. - Les établissements classés.

La législation applicable en ce domaine au Sénégal, est une législation héritée de l'époque coloniale. Son inspiration est en même temps relativement ancienne puisque son fondement repose sur la loi française de 1917, relative aux établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes.

Cette législation se trouve aujourd'hui manifestement inadaptée non seulement au contexte général sénégalais, mais surtout aux exigences nouvelles des contraintes de l'environnement.

Il apparait dès lors indispensable de procéder à l'élaboration d'une nouvelle législation qui, tout en s'inspirant, de l'économie générale de la législation actuelle, propose la prise en compte des objectifs de lutte pour la protection de l'environnement.

La nouvelle législation proposée élargit le concept d'établissement classé par le fait qu'elle ne s'applique plus seulement aux établissements considérés comme industriels sur le plan des règles commerciales. Seront de la sorte réglementés, notamment les dépôts, chantiers et installations qui, surtout pour ces derniers, du fait de leur mobilité ou de leur caractère non permanent, ne peuvent être soumis aux dispositions actuelles.

Il est proposé de limiter le système des trois classes à deux classes. Cette nouvelle classification est guidée par le souci de simplifier l'intervention de l'Administration dans l'instruction des demandes d'autorisation. Elle trouve surtout son fondement dans l'inadéquation de la nomenclature actuelle avec les techniques nouvelles et les préoccupations actuelles dans le domaine de l'environnement.

La nouvelle législation proposée rend possible la fermeture provisoire d'un établissement classé en cas d'impossibilité matérielle pour cet établissement, de respecter les règlements en vigueur. Mais il s'agit là d'une action suffisamment grave pour justifier une procédure particulière et un acte juridique suffisamment important, qui fixe les conditions de l'arrêté qui pourrait être pris conjointement par les Ministres chargés respectivement de l'Industrie et de l'Environnement. Il est donc prévu un décret

d'application de cette disposition qui fixera les conditions dans lesquelles pourra être pris un tel arrêté.

Plusieurs innovations ont été apportées, notamment, au système organisé par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961, fixant les frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces innovations portent sur:

- la mise en place d'une taxe unique, adaptée à chaque classe perçue à l'occasion de la délivrance de l'autorisation;
- l'organisation d'une redevance annuelle, adaptée à chaque classe calculée en fonction des superficies occupées et des frais effectifs de contrôle, qui sera plus conforme à son affectation qu'en restant seulement assise sur la superficie occupée par l'installation;
- l'exonération de la redevance annuelle au bénéfice de certaines entreprises artisanales qui ne nécessitant pas de contrôles périodiques au titre de l'environnement.

La nouvelle législation introduit une mesure simple pour les entreprises agréées, au bénéfice du Code des Investissements, qui relève de dispositions faciles à mettre en place et qui consiste à dispenser les acheteurs de matériels destinés à lutter contre les pollutions et les nuisances, des charges fiscales qui frappent de telles opérations. Ces matériels étant pour la plupart importés, il s'agit là de les dispenser du paiement des taxes et redevances applicables aux importations.

Pour encourager les promoteurs de projets agréés à acheter les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation de l'investissement, produits au Sénégal, il sera précisé dans la réglementation douanière que les ventes par des entreprises nationales à des sociétés agréées seront considérées comme exportations et pourront de ce fait bénéficier du *drawback* ou de la déclaration d'admission temporaire ou d'entrée en entrepôt industriel.

Les entreprises non agréées pourront bénéficier de l'amortissement accéléré pour le matériel anti-polluant. L'application de cette disposition nécessitera un amendement au Code général des Impôts.

L'exonération des taxes et redevances et l'amortissement accéléré au bénéfice des matériels destinés à lutter contre la pollution entraîne, en conséquence, l'obligation pour tout exploitant d'installations polluantes de prendre les mesures nécessaires pour ne plus polluer l'environnement.

Les exploitants d'installations polluantes qui n'auraient pas pris les mesures nécessaires dans un délai d'un an, à partir de la date de publication de la nouvelle loi, seront redevables d'une taxe à la pollution en fonction de la nature, la quantité et la toxicité des résidus de leurs établissements.

Les taux de la taxe unique, les modalités du taux de la redevance annuelle et celle de la taxe à la pollution seront fixés par décret.

L'ensemble des sanctions administratives prévues par la nouvelle législation, en

plus des sanctions pénales encourues, offre l'avantage de rétablir le respect d'une règle juridique bafouée dans les délais souvent très brefs tout en faisant prendre conscience à son auteur que l'autorité administrative exerce un contrôle de son activité à des fins d'intérêt général.

2. - La pollution des eaux.

Les dispositions législatives relatives à la lutte contre la pollution des eaux douces et des eaux de la mer ont pour objectif de combler un vide juridique et pour vocation d'organiser une police administrative orientée spécifiquement vers la lutte et la maîtrise des problèmes de pollution des eaux.

La procédure d'autorisation de certains rejets et la fixation des conditions suivant lesquelles certains rejets pourront être interdits, seront organisées par un décret.

Les nouvelles dispositions offrent la possibilité d'interdire par décret la mise en vente ou la diffusion de certains produits considérés comme nocifs pour l'environnement ou d'intervenir à ce titre sur les conditions de leur emploi (détergents, engrais chimiques, etc).

Les dispositions relatives à la lutte contre la pollution de la mer par les navires ont été formulées en conformité avec la convention internationale de 1954 et ses amendements de 1989, pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

Les infractions aux termes de l'article 3 de la Convention de 1964, modifiée, seront punies d'une amende dont le montant a été établi, pour avoir un caractère dissuasif, à un taux supérieur au montant des frais acquittés par un navire pétrolier à l'occasion d'un passage en station de déballastage.

3. - La pollution de l'air.

Les dispositions proposées par la nouvelle législation ont pour vocation de lutter contre la pollution atmosphérique et les odeurs qui incommode la population, avec leurs conséquences sur la santé et la sécurité publique, la production agricole, la conservation des constructions et des monuments et le caractère des sites.

Des décrets d'application préciseront les cas et conditions dans lesquels sera interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières ou gaz toxiques, corrosifs, odorants ou radioactifs. Les cas et conditions dans lesquels toutes mesures exécutoires pourront être prises, par l'Administration, en vue de faire cesser d'office le trouble avant l'intervention de condamnations pénales.

4. - La pollution sonore.

Il importe pour la santé publique et la tranquillité du voisinage, que toute personne dans le cadre de ses activités s'abstienne de faire du bruit.

Les dispositions proposées par la nouvelle législation ont pour but de lutter contre la pollution sonore par la maîtrise des bruits causés sans nécessité absolue ou dus à un défaut de précaution.

Seront de la sorte interdits ou réglementés les bruits provenant:

- des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou domestiques;
- des activités de travaux publics et des bâtiments;
- de la circulation des véhicules;
- des établissements ouverts au public;
- des propriétés privées et des habitations ou de leurs dépendances;
- des travaux de manipulation de toute nature sur la voie publique;
- de l'emploi de hauts-parleurs, de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision et d'appareils enregistreurs ou lecteurs et de tout autre appareil ou instrument sonore, sur la voie publique;
- des cris, chants et toute manifestation bruyante sur la voie publique;
- des animaux domestiques.

Sont qualifiés comme bruits « toute sensation auditive désagréable ou gênante ou phénomène acoustique produisant cette sensation, tout son ayant un caractère aléatoire qui n'a pas de composantes définies » suivant la définition qu'en donne l'Association française de Normalisation (AFNOR).

Les contrôles et la constatation des infractions prévues par la loi proposée et par les textes pris pour son application sont effectuées par les officiers et sous-officiers de l'Armée nationale, les officiers de police judiciaire et par des agents assermentés astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code pénal.

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 janvier 1983:
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:**

**TITRE PREMIER
DES ETABLISSEMENTS CLASSES**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier: Sont soumis aux dispositions de la présente loi,
les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière général les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent ou peuvent présenter des dangers soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.

La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives concernant l'urbanisme et la construction, la santé, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la lutte contre les nuisances et la sécurité publique, la protection de la nature et d'une manière générale, à l'exercice des pouvoirs de police.

Article 2: Les établissements visés à l'article premier sont divisés en deux classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Tout établissement comportant au moins une installation classée, entre dans le champ d'application de la présente loi.

Article 3: La première classe comprend les établissements dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients mentionnés à l'article premier. Cette autorisation peut notamment être subordonnée à leur éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés, par des tiers, des établissements recevant du public, d'un cours d'eau, de la mer, d'une voie de communication, d'un captage d'eau, ou des zones destinées à l'habitation.

Dans la seconde classe sont placés les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour les intérêts visés à l'article premier, sont soumis à des prescriptions générales destinées à assurer la protection de ces intérêts.

Article 4: Les catégories d'établissements soumis aux dispositions de la présente loi et le classement de chacune d'elles sont définies par décret, sur la proposition conjointe des Ministres chargés respectivement de l'industrie

et de l'Environnement.

Article 5: Les établissements rangés aussi bien dans la première que dans la seconde classe, doivent faire l'objet avant leur construction ou leur mise en service, d'une autorisation délivrée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'industrie et du Ministre chargé de l'Environnement sur la demande de l'intéressé.

Les autorisations visées à l'alinéa précédent sont également exigée soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de modifications notables des installations.

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées d'une déclaration expresse sur la nature, la quantité, la toxicité des résidus de l'établissement et le mode de traitement ou d'élimination prévu pour ces résidus.

Article 6: Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Article 7: Les entreprises agréées à un des régimes prévus au Code des Investissements après la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier d'une exonération pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels reconnus comme spécifiques à la lutte contre les pollutions et les nuisances dues à leurs activités.

Les ventes de matériels anti-polluant fabriqués par des entreprises nationales ou des sociétés agréées sont considérées comme des exportations et soumises au taux réduit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Les entreprises non agréées à l'un des régimes prévus au Code des Investissements pourront bénéficier de l'amortissement accéléré pour le matériel anti-polluant.

La liste du matériel anti-polluant est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Environnement.

Chapitre 2

Dispositions applicables aux établissements de première classe

Article 8: La demande d'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus pour les établissements rangés dans la première classe, fait l'objet d'une enquête de *commodo et incommodo*, provoquée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé de l'Environnement pris dans des conditions fixées par décret.

Article 9: Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la

protection des intérêts mentionnés à l'article premier, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation, et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris conjointement par le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé de l'Industrie postérieurement à cette autorisation.

- Article 10:** Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, les Ministres chargés respectivement de l'Industrie et de l'Environnement peuvent fixer par arrêté conjoint, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent aux installations existantes.
- Article 11:** Les Ministres chargés respectivement de l'Industrie et de l'Environnement peuvent, par arrêté conjoint pris dans des conditions fixées par un décret, délimiter autour des établissements de première classe, un périmètre à l'intérieur duquel sont imposées des dispositions particulières en vue d'interdire ou de limiter la construction, ou toute activité dont l'exercice est susceptible d'être perturbé par le fonctionnement des dits établissements.

Chapitre 3

Dispositions applicables aux établissements de la deuxième classe

- Article 12:** Les établissements rangés dans la seconde classe sont soumis à des prescriptions générales édictées, en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article premier, par arrêtés. Les modifications éventuellement apportées à ces prescriptions peuvent être rendues applicables aux installations existantes.
- Article 13:** Si les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de seconde classe, les Ministres chargés respectivement de l'Industrie et de l'Environnement peuvent imposer, par arrêté conjoint toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Chapitre 4

Dispositions communes à tous les établissements classés

- Article 14:** Les personnes chargées de l'inspection des établissements classés ou d'expertise sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les

conditions et sous les sanctions prévues au Code pénal.

Elles peuvent visiter à tout moment les établissements soumis à leur surveillance.

Article 15: Dans le cas où le fonctionnement d'établissements classés régulièrement autorisés, d'établissement dont l'existence est antérieure au décret qui a classé la catégorie d'établissement à laquelle ils appartiennent ou d'établissements non compris dans la nomenclature des établissements classés présente, pour les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, des dangers ou des inconvénients graves que les mesures pouvant être prises en vertu des dispositions de la présente loi ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, la fermeture provisoire de ces établissements peut être ordonnée par arrêté pris conjointement par le Ministre chargé de l'Environnement et la Ministre chargé de l'Industrie dans des conditions fixées par décret.

Article 16. Les établissements existants soumis aux dispositions de la présente loi et qui avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi et des décrets relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus. Toutefois, dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître aux Ministres chargés respectivement de l'Industrie et de l'Environnement, qui peuvent lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier.

Article 17: Les établissements régulièrement autorisés avant la date d'entrée en vigueur de la réglementation applicable, conservent la bénéfice de leur autorisation.

Chapitre 5

Dispositions financières

Article 18: I. - Les établissements dont certaines installations sont classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre de la présente loi.

Une redevance annuelle est perçue sur ceux des dits établissements, qui en raison de la nature ou du volume de leurs activités font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

Une taxe annuelle à la pollution est perçue sur les établissements dont certaines installations sont classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes et qui n'auraient pas pris les mesures adéquates un an après la

date de publication de la présente loi pour traiter ou éliminer leurs résidus.

II. - Les taux de la taxe unique sont fixés par un décret, en fonction du classement, de la nature et de l'importance des installations. Un taux minimum et un taux maximum sont fixés pour chaque catégorie d'établissements.

Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitation qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et de sa mise en recouvrement, ne donne pas les renseignements demandés ou fournit des informations inexactes.

Le montant de la taxe est majoré de 10% lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits et il continuera, si le paiement n'était toujours pas effectué un mois après la majoration de 10% tous les mois.

III. - Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret.

Le taux de base de ladite redevance est fixé par décret.

Le décret prévu ci-dessus fixe pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

La pénalité prévue au troisième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus s'applique à la redevance annuelle. Celle-ci est majorée de 10% lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans le délai prescrit et elle continuera si le paiement n'était toujours pas effectué un mois après la majoration de 10%, à être majorée de 10% tous les mois.

IV. - Certaines entreprises artisanales qui ne nécessitent pas de contrôles périodiques au titre de l'environnement peuvent être exonérées de la redevance annuelle.

V. - Le montant de la taxe de la pollution est fonction de la nature, la quantité et la toxicité des résidus de l'établissement suivant un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10 dont les modalités sont fixées par décret dans les mêmes formes que le décret prévu pour la redevance annuelle. Le montant de la taxe perçue par établissement est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Le taux de base de la taxe à la pollution est fixé par décret. La pénalité prévue au troisième alinéa des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'applique à la

taxe à la pollution lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans le délai prescrit.

VI. - Le recouvrement de la taxe unique, de la redevance annuelle et de la taxe à la pollution est effectué comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'enregistrement.

Article 19: Les sommes perçues au titre de la taxe unique, de la redevance annuelle et de la taxe à la pollution sont entièrement affectées à un compte spécial du Trésor ouvert pour la protection de l'environnement.

Chapitre 6 *Dispositions pénales*

Article 20: Quiconque exploite un établissement rangé en vertu de l'article 3 en première classe sans l'autorisation prévue à l'article 5 sera puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 1.500.000 à 2.000.000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 21: Quiconque exploite un établissement rangé en vertu de l'article 3 en seconde classe sans l'autorisation prévue à l'article 5 sera puni d'une amende de 300.000 à 500.000 francs.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de un à deux mois et une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 22: En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés prévus par la présente loi ou par les règlements pris pour son application, le jugement fixe, s'il y a lieu, et le cas échéant, sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu. En cas de non-exécution dans le délai prescrit, une amende de 500.000 francs peut être prononcée par le tribunal compétent.

Le Tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser les installations jusqu'à l'achèvement des travaux. Il peut en outre ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du condamné.

Article 23: Quiconque fait fonctionner un établissement en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement prise en application de la présente loi, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent, sera puni d'un emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de 1.000.000 à 1.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines

seulement.

Article 24: Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des établissements classés sera puni d'une peine de un à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 25: Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des agents assermentés. Ces procès-verbaux sont dressés en quatre exemplaires, dont l'un est adressé au Ministre chargé de l'Industrie, un autre au Ministre chargé de l'Environnement, le troisième au Gouverneur de région et le quatrième au Procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Chapitre 7

Sanctions administratives

Article 26: Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un agent assermenté ou un expert désigné par le Ministre chargé de l'Environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un établissement classé, ou l'inexactitude des déclarations de l'exploitant sur la nature, la quantité, la toxicité des résidus de l'établissement ou l'insuffisance des modes de traitement ou d'élimination prévue par l'exploitant, les Ministres chargés respectivement de l'Industrie et de l'Environnement mettent en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé de l'Industrie, peuvent, par arrêté conjoint, charger le Gouverneur de région:

- soit de faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux;
- soit suspendre par arrêté, jusqu'à exécution, le fonctionnement de l'établissement.

Article 27: Lorsqu'un établissement rangé dans l'une des catégories des activités classées, est exploité sans l'autorisation requise par la présente loi, les Ministres chargés respectivement de l'Industrie et de l'Environnement mettent l'exploitant en demeure soit d'en arrêter le fonctionnement soit de régulariser sa situation en déposant une demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure et s'il poursuit l'exploitation, le Ministre de l'Environnement peut faire procéder par le Gouverneur de région à l'apposition des scellés sur l'établissement en cause.

Le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé de l'Industrie peuvent également faire procéder par le Gouverneur de région, en cas de nécessité, à l'apposition des scellés si un établissement, dont la suspension de fonctionnement ou la fermeture a été ordonnée en application des dispositions de la présente loi, continue d'être exploité.

Article 28: Pendant la durée de la suspension ou de l'arrêt de fonctionnement prononcé en application de l'article 26 ou de l'article 27 le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé de l'Industrie peuvent, par arrêté conjoint, et après avis des services intéressés, prescrire à l'exploitant d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Chapitre 8

Dispositions diverses

Article 29: Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des établissements classés, présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé de l'Industrie peuvent, par arrêté conjoint, mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 26.

Article 30: Si l'intérêt public l'exige et sur la proposition du Ministre chargé de l'Environnement, des décrets pourront être pris pour certaines installations appartenant à l'Etat. Ces décrets détermineront pour chacune de ces installations les procédures d'enquête et d'autorisation ainsi que les conditions de surveillance et de contrôle.

Article 31: Des décrets détermineront pour le service de l'Etat ainsi que pour les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif, les conditions d'application des mesures prévues aux articles 20, 21, 22, 26, 27, 28 et 29.

Chapitre 9

Dispositions transitoires

Article 32: Les établissements classés régulièrement autorisés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent bénéficier dans un délai d'un an, à compter de cette date d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels reconnus comme spécifiques à la lutte contre les pollutions et les nuisances dues à leurs activités. Il en est de même des établissements mentionnés à l'article 16 du présent Code; à leur égard, l'exonération, portant sur le même délai d'un an, prendra effet à compter de la date à laquelle auront été signifiées par les Ministres chargés de l'Industrie et de l'Environnement les mesures mentionnées audit article 16.

TITRE II DE LA POLLUTION DES EAUX CHAPITRE PREMIER

De la protection qualitative des eaux

Article 33: Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature, et plus généralement tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Article 34: Des décrets déterminent:

- 1° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de la mer dans les limites territoriales;
- 2° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance.

- 3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements notamment les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons;
- 4° Les cas et conditions dans lesquels l'Administration peut prendre toutes mesures exécutoires destinés d'office à faire cesser le trouble avant l'intervention de toute sanction pénale.

Des zones de protection spéciale, faisant l'objet de mesures particulières peuvent, en cas de nécessité, être instituées par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique et du Ministre chargé de l'Environnement en fonction des niveaux de pollution observés et compte tenu de certaines circonstances propres à en aggraver les inconvénients.

Article 35: Il est procédé au contrôle des dispositions de l'article 34 et la constatation des infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application par des agents assermentés ou par les officiers de police judiciaire.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 36: En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux et aménagements rendus nécessaires par la réglementation doivent être exécutés. Si les circonstances l'exigent, il peut, dans le cas où il n'y aurait pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements, fixer un délai au condamné pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation.

Article 37: En cas de non-exécution des travaux, aménagements ou obligations dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 1.000.000 à 1.500.000 francs sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'Administration, prononcer jusqu'à l'achèvement des travaux ou aménagements ou l'exécution des obligations prescrites, soit une astreinte dont le taux par jour de retard ne peut dépasser un quatre millième du coût estimé des travaux ou aménagements à exécuter, soit l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de 800.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent.

Article 38: Lorsque les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières constituant l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants de ces établissements peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de ces infractions.

Le coût des travaux ordonnés en application de l'article 36 ou du deuxième alinéa de l'article 37 incombe à la personne physique ou morale dont le condamné est le préposé ou le représentant.

Article 39: Sera puni d'une peine de prison de un à deux mois et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 35 ou d'un expert désigné.

Chapitre 2

De la pollution de la mer par les navires

Article 40: Sera puni d'une amende d'un montant minimum de 10.000.000 de francs et d'un montant maximum calculé sur la base des préjudices subis et d'un emprisonnement de deux à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment sénégalais soumis aux dispositions de la Convention internationale pour la Prévention de la Pollution des Eaux de la Mer par les Hydrocarbures signée à Londres le 12 mai 1954 et de ses modificatifs, qui sera rendu coupable d'infraction aux dispositions de l'article 3 de ladite convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures.

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont réservés.

Article 41: Sera puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs, et en cas de récidive, d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un bâtiment sénégalais non soumis aux dispositions de la Convention internationale mentionnée à l'article 40 et appartenant aux catégories suivantes, à l'exception des bâtiments de la Marine nationale, qui aura commis les actes interdits par les dispositions précitées:

- a) navires-citernes d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux;
- b) autres navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

Article 42: Sans préjudice des peines prévues aux articles 40 et 41 à l'égard du capitaine si l'infraction a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines

prévues audits articles, le maximum de ces peines étant toutefois portés au double.

Article 43: Dans les eaux territoriales sénégalaises fréquentées normalement par les navires, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux bâtiments étrangers mêmes immatriculés dans un territoire relevant d'un gouvernement non contractant, et y compris les catégories de navires énumérées à l'article 41.

Article 44: Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des articles 3 et 9 de la convention mentionnée à l'article 40, aux dispositions réglementaires qui étendront l'application du dit article 9 et à celles de la présente loi:

- les administrateurs des affaires maritimes;
- les inspecteurs de la navigation et du travail maritime;
- les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes;
- les capitaines, maîtres et officiers de port dans la limite de leur circonscription portuaire;
- les officiers et sous-officiers de l'Armée nationale;
- les officiers de police judiciaire;
- les agents assermentés.

Article 45: Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 44 sera puni d'une peine de un à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de un million à cinq millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 46: Les procès-verbaux dressés par les agents visés à l'article 44 sont transmis à l'Administrateur des Affaires maritimes avec copie au Ministre chargé de l'Environnement et au Procureur de la République.

Article 47: Les infractions aux dispositions de la convention mentionnée à l'article 40 et à celles de la présente loi sont jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction soit après celui dans le ressort duquel le bâtiment est attaché en douanes s'il est sénégalais, soit celui dans le ressort duquel peut être trouvé le bâtiment s'il est étranger.

TITRE III

De la pollution de l'air et des odeurs incommodes

Article 48: Les pollutions de l'atmosphère et les odeurs qui incommode la population compromettent la santé ou la sécurité publique ou nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites sont soumises aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Article 49: Les décrets pris sur la proposition du Ministre chargé de l'Environnement après avis du Ministre chargé de l'Industrie et le cas échéant, des Ministres chargés de l'Industrie et le cas échéant, des Ministres chargés respectivement de la Construction, des Transports, de la Santé publique et de l'Intérieur en application de la présente loi déterminent:

- les conditions dans lesquelles les immeubles, établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toutes personnes physiques ou morales, seront construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi;
- les cas et conditions dans lesquels pourra être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières ou gaz toxiques, corrosifs, odorants ou radioactifs;
- les conditions dans lesquelles seront réglementés et contrôlés la construction des immeubles, l'ouverture des établissements ne figurant pas dans la nomenclature des établissements classés, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers, l'utilisation des combustibles et carburants et, au besoin, la nature des combustibles et carburants utilisés;
- les cas et conditions dans lesquels toutes mesures exécutoires pourront être prises par l'Administration destinées d'office à faire cesser le trouble, avant l'intervention de condamnation pénale;
- les délais dans lesquels il devra être satisfait à ces dispositions à la date de publication de chaque règlement.

Des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières peuvent, en cas de nécessité, être instituées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement en fonction des niveaux de pollution observés et compte tenu de certaines circonstances propres à en aggraver les inconvénients.

Article 50: Les contrôles et la constatation des infractions prévues par la présente loi et par les règlements pris pour son application sont effectués par des officiers de police judiciaire et des agents assermentés astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code pénal.

Article 51: En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application, le tribunal fixera le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu. En cas de non-exécution dans le délai prescrit, une amende de 1.000.000 à 1.500.000 francs peut être prononcée.

Le jugement fixe, s'il y a lieu et, le cas échéant, sous astreinte de délai dans lequel les travaux ou aménagements expressément prévus par la

réglementation applicable seront exécutés.

En cas de non-exécution des travaux ou aménagements dans le délai prescrit, une amende de 1.000.000 à 1.500.000 francs peut être prononcée, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et notamment du titre premier du présent Code.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner que les travaux ou aménagements soient exécutés d'office, aux frais du condamné, et prononcer jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution atmosphérique ou des odeurs.

Article 52: Quiconque aura fait fonctionner une installation, en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en application du dernier alinéa de l'article 51 sera puni d'une peine d'emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 53: Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à deux mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque met obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus aux articles 49 et 50.

Article 54: Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des agents assermentés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

TITRE 4

DE LA POLLUTION SONORE

Article 55: Les bruits qui compromettent la santé publique et incommode le voisinage sont interdits ou réglementés suivant les dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Article 56: Est reconnu comme bruit toute sensation auditive gênante pour le voisinage.

Article 57: Des décrets pris sur la proposition conjointe des Ministres chargés respectivement de l'Industrie, de l'Environnement et le cas échéant, respectivement de la Construction, des Transports, de l'Intérieur et de la Santé publique, en application de la présente loi déterminent:

- les cas et conditions dans lesquels sont interdits ou réglementés les bruits causés sans nécessité absolue ou dus à un défaut de précaution, provenant notamment par:

- des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou domestiques;
- des activités de travaux publics et du bâtiment;
- de la circulation des véhicules;
- des établissements ouverts au public;
- des propriétés privées et des habitations ou leurs dépendances;
- des travaux et manipulations de toute nature sur la voie publique;
- de l'emploi de hauts-parleurs, de postes récepteurs de radio-diffusion ou de télévision et d'appareils enregistreurs ou lecteurs et tout autre appareil ou instrument sonore sur la voie publique ou dans les lieux publics;
- des cris, chants et toute manifestation bruyante sur la voie publiques;
- des animaux domestiques;
- les conditions dans lesquelles les immeubles, établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi;
- les conditions dans lesquelles toutes mesures exécutoires pourront être prises, par l'Administration, destinées d'office à faire cesser le trouble avant l'intervention de condamnations pénales;
- les délais dans lesquels il devra être satisfait aux dispositions de la présente loi à la date de publication de chaque règlement pris pour son application.

Article 58: Les contrôles et la constatation des infractions prévues par la présente loi et les règlements pris pour son application sont effectués par les officiers de police judiciaire et par des agents assermentés astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code pénal.

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des agents assermentés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 59: En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application, une amende de 3.000 à 300.000 francs peut être prononcée par le tribunal.

En cas de récidive, l'amende prononcée peut être doublée.

Article 60: Si en cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application, le condamné était dans l'impossibilité de respecter dans l'immédiat les dispositions auxquelles il a été contrevenu, le tribunal fixe le délai dans lequel devront être respectées ces dispositions.

En cas de non-exécution dans le délai prescrit, l'amende prononcée peut être doublée.

Le jugement fixe, s'il y a lieu et le cas échéant, sous astreinte le délai dans lequel les travaux ou aménagements expressément prévus par la réglementation applicable devront être exécutés.

En cas de non-exécution des travaux ou aménagements dans le délai prescrit, une amende de 200.000 à 500.000 francs peut être prononcée, sans préjudice le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que les travaux ou aménagements soient exécutés d'office, aux frais du condamné, et prononcer jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les installations ou les objets mobiliers qui sont à l'origine de la pollution sonore.

Article 61: Quiconque aura fait fonctionner une installation ou utilisé un objet mobilier, en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en application du dernier alinéa de l'article 60 sera puni d'une peine d'emprisonnement de six à douze mois et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines.

Article 62: Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à deux mois et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque met obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévues à l'article 58.

TITRE 5
Dispositions finales

Article 63: Le produit des amendes prononcées en application des dispositions des titres II, III et IV du présente Code est réparti comme suit:

- 30% au budget général de l'Etat;
- 70% au compte spécial du Trésor ouvert pour la protection de l'Environnement.

Article 64: Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 fixant les frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et le décret n° 62-297 du 26 juillet 1982 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

**Le Premier Ministre,
Habib THIAM**